

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2023

PORTANT AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SOINS PAR LA CONFIANCE AUX
PROFESSIONNELS DE SANTÉ - (N° 680)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 260

présenté par

M. Neuder, Mme Bonnivard, Mme Duby-Muller, Mme D'Intorni, M. Portier, M. Minot,
Mme Louwagie et M. Dive

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« à l'exclusion d'un adressage à un médecin de second recours, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'interdire l'adressage au second recours aux infirmiers en pratique avancée sans consultation ultérieure d'un médecin généraliste, afin d'assurer la pertinence des soins prescrits, ainsi que la cohérence et la qualité du parcours de soins pour les patients. L'adressage au second recours et l'orientation dans le parcours de soins font partie des fonctions principales du médecin généraliste. Son savoir-faire et son expérience diagnostique lui permettent de s'assurer de la pertinence des prescriptions et adressages proposés au patient.

En outre, les soins de second recours sont des soins dispensés par des médecins spécialistes et les hôpitaux locaux, souvent en forte tension. C'est donc également pour soutenir une affectation équitable et efficace des ressources humaines et matérielles de l'offre de soins que cet amendement propose d'interdire l'adressage au second recours des infirmiers en pratique avancée sans consultation préalable d'un médecin généraliste, dont le rôle d'orientation dans le parcours de soins pour le patient ne saurait être remplacé par un infirmier en pratique avancée.